



Objet : Occupation du domaine public – 183 avenue Charles de Gaulle

N°ATP 2026-144

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande en date du 19 mars 2026 de la société ANI DEMENAGEMENTS RHONE-ALPES d'occuper temporairement le domaine public afin d'effectuer un déménagement, au 183 avenue Charles de Gaulle,

ARRETE

Article 1 :

Du jeudi 04 juin 2026 à 08h00 au vendredi 05 juin 2026 à 17h00, la société ANI DEMENAGEMENTS RHONE-ALPES est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin d'effectuer un déménagement, au 183 avenue Charles de Gaulle .

Article 2 :

Durant ce déménagement, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au 183 avenue Charles de Gaulle, sur les places bleues en haut du passage piéton.

Article 3 :

Bien respecter le nombre d'emplacements réservés et les emplacements.

Article 4 :

Le non-respect du présent arrêté entrainera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

La société ANI DEMENAGEMENTS RHONE-ALPES prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, tant des piétons que des automobilistes.

Article 6 :

Conformément à la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024, cette occupation du domaine public est gratuite.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- ANI DEMENAGEMENTS RHONE-ALPES
- La Police municipale

chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Service Festivités ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 20/04/26

Publié le 20/04/26



En mairie, le 30/03/2026

Le Maire,

Benoît CHAMBOURDON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).